

<p style="text-align: center;">SYSTÈME DE CLIQUET EN MATIERE DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE</p>

Madame,
Monsieur,

En matière de chômage avec complément d'entreprise (ex-prépension), une réglementation est entrée en vigueur en date du 1^{er} avril 2013. Il s'agit de la Convention Collective de Travail n° 107.

Cette nouveauté s'applique indépendamment de la commission paritaire à laquelle vous appartenez.

1. Contexte et présentation de la nouveauté

Les conditions pour pouvoir accéder au Régime de Chômage avec Complément d'entreprise (RCC) seront progressivement relevées, ce qui rendra donc à l'avenir l'accès au RCC plus difficile.

Pour éviter que certains travailleurs, encore désireux de travailler et qui remplissent déjà maintenant les conditions d'accès au RCC ne souhaitent partir, de peur de ne plus remplir les conditions dans les années qui suivent, la réglementation a élaboré un système qui fige leur droit au RCC.

En d'autres termes, grâce à cette réglementation, le travailleur qui remplit par exemple cette année les conditions d'accès au RCC mais qui continue à travailler jusqu'en 2015 pourrait quand-même partir en RCC même si l'année de son départ il ne remplit plus les conditions d'accès au RCC (soit en 2015).

Attention toutefois que ce système de cliquet n'est valable que pour les prépensions accessibles à partir de l'âge de 58 (pour les longues carrières) ou 60 ans.

2. Entrée en vigueur

La CCT 107 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 mais prévoit notamment qu'elle s'applique également pour les licenciements qui sont intervenus à partir du 14 octobre 2012 si le travailleur a effectué une demande d'attestation auprès de l'ONEM à partir du 1^{er} avril 2013.

3. Précautions à prendre par l'employeur

Pour savoir si les droits du travailleur ont été figés, l'employeur peut demander par écrit à son ou ses travailleur(s) de lui remettre un formulaire « C17 passé professionnel CCT 17 – LC ».

Notre objectif est de donner une information complète et actuelle à nos affiliés.
La responsabilité de notre ASBL ne peut toutefois pas être engagée en cas d'erreurs éventuelles.

Ce formulaire permet à l'employeur de savoir si un travailleur bénéficie ou non du système du cliquet.

Lorsque l'employeur fait cette demande, le travailleur doit réclamer l'attestation dans le mois de la requête de l'employeur auprès de l'ONEM au moyen du formulaire « C17 passé professionnel CCT 17 – LC » et ce par l'intermédiaire de son syndicat ou de la CAPAC. Il dispose ensuite d'un second délai d'un mois pour la transmettre à l'employeur.

L'importance pour l'employeur de demander cette attestation est double :

- S'il demande cette attestation au travailleur qui ne la lui remet pas, l'employeur ne devra pas lui payer d'indemnité complémentaire si le travailleur ne rentre pas dans les conditions d'accès au RCC au moment de son départ ;
- Si par contre, l'employeur ne demande pas cette attestation mais que le travailleur a rempli lors de son occupation chez l'employeur qui le licencie les conditions pour avoir accès au RCC, il pourra lui réclamer une indemnité complémentaire même si au moment de son départ le travailleur ne remplit plus les conditions d'accès au RCC. Il en sera de même si l'employeur licencie le travailleur sans lui avoir laissé le temps de remettre le formulaire (soit avant l'écoulement d'un délai d'un mois suivant la demande).

⇒ **Conseils pratiques** :

- avant tout licenciement d'un travailleur de plus de 58 ans, demandez lui par écrit de vous remettre le formulaire « C17 passé professionnel CCT 17 – LC » dans un délai d'un mois afin de savoir si vous devez ou pas lui verser une indemnité complémentaire dans le cadre du RCC. Attendez un mois calendrier suivant cette demande avant de licencier le travailleur.
- Pour savoir à tout moment quels sont les travailleurs qui remplissent les conditions d'accès au RCC, vous pourriez demander, par exemple chaque année, à votre personnel de plus de 58 ans de vous remettre le formulaire « C17 passé professionnel CCT 17 – LC ».

Nous restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Le département juridique